



SAINT-ESTÈVE-JANSON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

REÇU EN PREFECTURE

1e 01/10/2026

Application agréée E-legalite.com

39_AR-013-211300934-20261001-AR_91_2026-

ARRÊTÉ n°91/2026

**Portant opposition au transfert
des pouvoirs de police spéciale du
Maire au Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence**

Madame le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les compétences exercées par la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Considérant la nécessité pour le maire de conserver l'exercice des pouvoirs de police de proximité pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Il est fait opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale dans les domaines suivants :

- Stationnement des gens du voyage hors des aires d'accueil des gens du voyage,
- Circulation et stationnement en agglomération
- Délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi
- Habitat

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et transmis au représentant de l'État dans le département

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par courrier adressé au Tribunal Administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Estève-Janson,

Le 1^{er} octobre 2026.

Madame le Maire,



Sophie JARDINOT.